

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 189
du 25 SEP. 2023

imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à Saint-Louis -lès-Bitche.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre 1^{er}, titre VIII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L. 181-14 : *"L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées."* ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 autorisant la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis à continuer d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis le 18 octobre 2022, relatif au rajout d'un nouveau four à bassin de type électrique, et complété par le courrier du 22 juin 2023 et le courriel du 4 juillet 2023 adressé à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 24 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 30 août 2023 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'acter la nouvelle activité permanente soumise à déclaration (rubrique 2530-1-b : fabrication et travail du verre sodocalcique) du nouveau four de type électrique, les modifications des installations de combustion et notamment le nouveau groupe électrogène de secours, l'augmentation de la capacité de stockage et l'ajout de matières premières tel que le nitrate de potassium et l'oxydes de zinc, la

quantité maximale de déchets stockés sur site et les moyens de prévention liés à l'alimentation en gaz du brûleur, au regard de la modification objet du porter à connaissance ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Compagnie des cristalleries de Saint-Louis, dont le siège social est situé à Saint-Louis-Lès-Bitche (57620), est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activité	Régime*	Nature des installations et volume d'activité
2530-2a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	A	Fabrication et travail du cristal. Capacité de production des fours de fusion et ramollissement de 12 t/j
2531-a	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 litres	A	Travail chimique du verre à l'aide d'acide fluorhydrique Volume max : 1 000 litres
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg.	A	Stockage et emploi d'acide fluorhydrique et autres substances H300 présentes sur le site. Quantité présente sur le site : 3,5 tonnes
4708	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg.	A	Stockage et emploi de trioxyde d'arsenic : 50 kg
2530-1-b	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure	D	Fabrication et travail du cristal. Capacité de production du four (B5) de fusion et ramollissement de 5 t/j

Numéro	Activité	Régime*	Nature des installations et volume d'activité
2575	<p style="text-align: center;">ou égale à 5 t/j</p> <p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	<p>Travail du cristal</p> <p>P > 20 kW</p>
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781- 1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	<p>Installations de combustion de puissance thermique de 6,052 MW, composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 chaudières au gaz naturel (puissance totale de 3 202 kW) ; - 3 groupes électrogènes au fuel domestique (puissance totale de 2 350 kW) ; - 1 brûleur au gaz naturel de 500 kW (four B5)
4110-1b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1- Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne.</p>	DC	<p>Stockage et emploi de 200 kg de substances solides H300.</p>
4120-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2- Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>		<p>Produits liquides étiquetés H300, H310 et H320.</p> <p>Quantité présente sur le site : 5 tonnes.</p>

Numéro	Activité	Régime*	Nature des installations et volume d'activité
	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 tonnes.		
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	Stockage et emploi de nitrate d'argent et de nitrate de potassium. Quantité présente sur le site : 18 tonnes.
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	DC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement étiquetés H400 et H410 dont l'ammoniac. Quantité présente sur le site : 77 tonnes (dont l'ammoniac (0,15 tonne) et l'oxyde de zinc (12 tonnes))
4711-2	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg.	D	Stockage et emploi de 35 kg d'oxyde de nickel.
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	Stockage et emploi d'hydrogène : 0,6 tonne.
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Stockage et emploi d'oxygène : 70 tonnes.

* A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement**.

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement ne relève pas du statut Seveso seuil haut ou seuil bas par dépassement direct ou par la règle de cumul.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-1 du code de l'environnement calculées au regard du seuil haut et du seuil bas sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut ou seuil bas.

Article 3

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

n° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	caractéristiques	Traitement avant rejet	bâtiment
2	Four 9 pots	1 100 kW	Combustion gaz	-	44
-	Four à bassin (B5)	1 000 kW	Four électrique avec brûleur au gaz pour le maintien en température de la voûte	-	62
33	Four 9 pots	1 100 kW	Captation des diffus	dépoussiéreur	44 b
	Four à bassin	1 177 kW	Combustion gaz		
10	Aspiration halle	650 kW	Captation des diffus	dépoussiéreur	62 E
	Four à bassin (B5)	1 000 kW	Combustion gaz		
14	Atelier de polissage acide	1 000 litres	Bains d'acides	Tour de lavage	72
5	Mélangeur composition	850 kg	Sable, potasse, litharge	dépoussiéreur	56-57
6a	Silos composition	26 t	Sable, potasse, litharge	dépoussiéreur	
6b	Mélangeur composition		Sable, potasse, litharge	dépoussiéreur	
28	Aspiration touret taillerie	45 kW	Taille du cristal	dépoussiéreur	74
28 b	Aspiration ponceuse		Taille du cristal	dépoussiéreur	
A, B, C, D, E, F, G, H, I, J	14 chaudières	3,202 MW	Combustion gaz	-	Ensemble du site

Les vapeurs issues des opérations de polissage acide sont canalisées et neutralisées par des tours de lavage avant rejet à l'atmosphère. Les eaux issues de ce lavage sont dirigées vers la station de neutralisation.

Article 4

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type déchet	Code déchet	Origine	Quantité maximale produite annuellement	Quantité maximale stockée sur site	Filière élimination et valorisation
Calcin cristal	10 11 11 (*)	Halle de fusion rebuts de fabrication	700 t	75 t	Recyclage en interne dans le four à bassin + revalorisation
Calcin verre	10 11 12	Four B5 sodocalcique	400 t	50 t	Recyclage en interne dans le four à bassin B5 + revalorisation + DIB
Boues neutralisation	10 11 19 (*)	Neutralisation	300 t	22 t	Décharge de classe 1
Solution ammoniacale usagée	11 01 07 (*)	Gravure et polissage chimique	28 m ³	1 t	Destruction en centre agréé
Métaux divers	20 01 40	Ensemble du site	5 bennes	5 t	Recyclage
Emballages souillés	15 01 10 (*)	Conditionnement et matériaux souillés	20 t	2 t	Décharge de classe 1
Plastiques	20 01 01	Ensemble du site	20 t	1 t	Reprise fournisseur pour destruction
Cartons non souillés	20 01 01	Ensemble du site	20 t	1 t	Recyclage
Huiles minérales usagées	13 01 10 (*)	Taillerie	200 litres	0,2 t	Traitement en centre agréé
Palettes	15 01 03	Ensemble du site	1500 unités	7 t	Recyclage
Poussières de filtration	11 11 15 (*)	Composition	25 t	6 t	Décharge de classe 1
Rebut de composition	10 11 09 (*)	Composition	20 t	5 t	Décharge de classe 1
DIB	-	Ensemble du site	300 t	3 t	Décharge DIB

(*) déchet dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Article 5

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque four à bassin est équipé d'une cuve pouvant contenir l'intégralité du contenu en fusion dans le four.

Article 8.3.1 : le four à bassin du bâtiment 44b :

La panoplie gaz et oxygène du brûleur du four est équipée des dispositifs suivants :

- asservissement de la fermeture des vannes de gaz à la baisse de pression de gaz en cas de fuite (2 vannes montées en série) ; la détection de gaz à proximité de la panoplie induite par une fuite de gaz ou la baisse de pression de gaz déclenche une alarme ;
- asservissement de la fermeture des vannes d'oxygène (2 vannes montées en série) à la baisse de pression de gaz ou à la baisse de pression d'oxygène ou de défaut de combustion sur le four ; la détection de baisse de pression d'oxygène déclenche une alarme ;
- asservissement de la fermeture des vannes de gaz et d'oxygène en l'absence d'alimentation électrique ;

- asservissement de la fermeture des vannes de gaz et d'oxygène en cas d'incident, dès que la température du four descend en dessous de 800°C ;
- asservissement de la fermeture des vannes de gaz et d'oxygène en cas d'absence de flamme sur le brûleur.

Les moyens de prévention sur le brûleur sont les suivants :

- détection de flamme sur le brûleur ;
- contrôle semestriel des brûleurs ;
- inspection annuelle des raccords.

Le moyen de prévention sur l'alimentation en oxygène est le suivant :

- inspection annuelle des raccords.

La détection de gaz en cas de fuite, la baisse de pression de gaz ou la baisse de pression d'oxygène déclenche une alarme dans la halle 44 et son extension (halle 44b) ; l'alarme est reportée vers le poste de pilotage des fours situé dans la halle 44 où une présence humaine est assurée 24h/24 ; l'opérateur posté ferme manuellement les vannes d'alimentation en gaz et en oxygène si les vannes ne se sont pas déjà fermées automatiquement sur baisse de pression.

Article 8.3.2 : le four à bassin B5 du bâtiment 62 :

La panoplie gaz du brûleur du four est équipée des dispositifs suivants :

- asservissement de la fermeture des vannes de gaz à la baisse de pression de gaz en cas de fuite (2 vannes montées en série) ; la détection de gaz à proximité de la panoplie induite par une fuite de gaz ou la baisse de pression de gaz déclenche une alarme ;
- asservissement de la fermeture des vannes de gaz en l'absence d'alimentation électrique ;
- asservissement de la fermeture des vannes de gaz en l'absence de flamme sur le brûleur.

Les moyens de prévention sur le brûleur sont :

- détection de flamme sur le brûleur ;
- contrôle semestriel du brûleur ;
- inspection annuelle des raccords

La détection de gaz en cas de fuite ou la baisse de pression de gaz déclenche une alarme dans la halle 62 ; l'alarme est reportée vers le poste de pilotage des fours situé dans la halle 44 où une présence humaine est assurée 24h/24 ; l'opérateur posté ferme manuellement les vannes d'alimentation en gaz si les vannes ne se sont pas déjà fermées automatiquement sur baisse de pression.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 7: Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Louis-lès-Bitche et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Louis-lès-Bitche.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 : Exécution

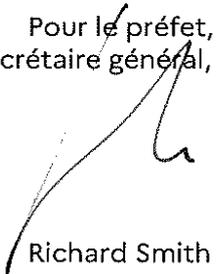
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Illange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le

25 SEP. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>